

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4000)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS385

présenté par

Mme Grandjean, Mme Limon, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Martin, M. Mesnier, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rist, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Trisse, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Zannier, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

à l'amendement n° AS|246 de Mme Rixain

ARTICLE 6

Au quatrième alinéa, après le mot :

« publie »

insérer les mots :

« auprès du public et au sein de l'entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 de la présente proposition de loi complète l'article L. 1142-8 du code du travail issu de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui impose la publication annuelle, pour les entreprises d'au moins 50 salariés, « des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer », en imposant également aux entreprises ayant une note en dessous d'un certain seuil, de publier les objectifs de progression de ces indicateurs et les mesures de correction à apporter.

Afin d'assurer la plus grande transparence possible sur ces nouveaux indicateurs, il est proposé de préciser la publication des mesures de correction devra faire l'objet d'une communication à la fois auprès du public et en interne, à destination des salariés de l'entreprise, sachant que les modalités de cette publication seront définies par décret.